

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/034

TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL (Impasse Mireille)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-8

Considérant le projet de réhabilitation d'un logement communal inhabité, pour les besoins de la Maison de santé pluridisciplinaire.

Considérant les offres obtenues à l'issue d'une consultation effectuée à compter du 06 mars au 07 avril 2025 sous la forme d'un marché alloti de travaux et selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE ; qu'ainsi, seules deux offres ont été déposées, l'une pour le lot n°1 « Menuiseries » et la 2nde pour le lot n°3 « isolation/cloison doublage », chacun reconnue après analyse comme étant économiquement avantageuse pour la Commune.

Considérant le lot n°2 « peinture » demeurant infructueux en l'absence d'offres, pour lequel une consultation directe a donc été effectuée auprès de la société BC PEINTURE pour répondre dans les temps aux besoins de cette opération, ayant proposé une offre correspondant au budget prévisionnel.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le marché alloti de travaux de réhabilitation du logement communal situé à l'impasse Mireille est attribué comme suit :

- Le lot n°1 « Menuiseries » à la SARL LA VERANDA DU SUD représentée par M. Stéphane SEVERAN et dont le siège se situe à NOVES pour un montant arrêté à VINGT ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS HORS TAXES (21 370 € HT) ;

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

- Le lot n°2 « Peinture » à la société BC PEIPNTURE représentée par M. Christophe BOURIEZ et dont le siège se situe à Joncquières St-Vincent, pour un montant arrêté à CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES HORS TAXES (5 355.20 € HT) ;
- Le lot n°3 « Isolation/cloison doublage » à la société ISOLIS représentée par Emilie FERAL et dont le siège se situe à Tarascon pour un montant arrêté à TROIS MILLE CENT VINGT CINQ EUROS HORS TAXES (3 125 € HT).

Les travaux ne débuteront qu'en juillet 2025 et les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2025.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 19 Mai 2025

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Maussane-les-Alpilles, featuring a central emblem and the text 'MAIRIE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.